

PROCES-VERBAL – COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 12 octobre 2023

Présidence de Monsieur Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Député honoraire du Nord
Membre honoraire du Parlement

Membres élus :

Thierry LAZARO, Maire – Aurélie SÉGARD, André BALLEKENS, Marie CIETERS, Alain DIÉVART, Annelise MOREZ, Didier WIBAUX, Caroline PLÜSS, Alain SION, Adjoints – Alice AVRONS NOGRET, Christophe COURMONT, Chantal MOITY, Claudine WAREMBOURG, Emmanuel HENRY, Conseillers Délégués – Caroline TABEAU, Séverine GAUDRÉ, Caroline OUDART, Yann DROULEZ, Marjory QUESTE MAILLARD, Théophile LEYS, Stéphanie DUMETZ, Jean-Pierre CRÉPIEUX, Frédéric DIEU, Pascale POIREL, Philippe RIGAUD, Julie SCHMITT, Gérard PAEYE, Conseillers Municipaux.

Séance du : 12 octobre 2023, Salle du Conseil, Hôtel de ville de PHALEMPIN.

Convocation du : 4 octobre 2023.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de pouvoirs enregistrés : 8 pouvoirs.

Secrétaire de séance : Mme Aurélie SÉGARD.

Nombre de Conseillers présents à l'ouverture de la séance : 18

Nombre de Conseillers absents à l'ouverture de la séance : 9

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Annelise MOREZ	pouvoir à Chantal MOITY
Didier WIBAUX	pouvoir à Alain DIÉVART
Claudine WAREMBOURG	pouvoir à André BALLEKENS
Théophile LEYS	pouvoir à Aurélie SÉGARD
Séverine GAUDRÉ	pouvoir à Stéphanie DUMETZ
Jean-Pierre CRÉPIEUX	pouvoir à Emmanuel HENRY
Philippe RIGAUD	pouvoir à Gérard PAEYE
Julie SCHMITT	pouvoir à Alice AVRONS NOGRET.

MEMBRE ABSENTE EXCUSÉE : Mme Pascale POIREL.

POINT N° 1 – OUVERTURE DE LA SEANCE

1.1 Appel nominal – Désignation d'un secrétaire de séance – Procès-verbal - compte-rendus de la réunion du Conseil Municipal du 29 juin 2023.

Après l'appel de ses membres, le Conseil Municipal a désigné Mme Aurélie SÉGARD, Première Adjointe, en qualité de secrétaire de séance, puis a validé en la forme le procès-verbal valant compte-rendu de la réunion de l'assemblée communale du 29 juin 2023.

Tél. 03.20.62.23.40

Fax. 03.20.32.75.47

5, rue Jean Baptiste Lebas

59133 Phalempin

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Mairie de Phalempin





POINT N° 2 – AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

2.1 Délibération n° 2023-5-1 : Budget principal de l'exercice 2023 – Décisions modificative d'ouverture et de transfert de crédits.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver une modification de la ventilation des crédits inscrits au budget de l'exercice 2023. M. le Maire précise que les écritures comptables soumises à l'assentiment de l'assemblée communale ne modifient pas l'équilibre financier du budget primitif tel qu'il a été voté ; elles ne font qu'abonder les crédits prévisionnels inscrits en dépenses et en recettes à la section de fonctionnement du budget de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire et sur proposition de celui-ci,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de procéder aux écritures d'ajustement budgétaire pour l'exercice 2023, dans les conditions suivantes :

1°- Budget principal – inscription d'un crédit complémentaire au chapitre 012 « Charges de personnel » en raison de décisions impliquant :

- ◇ L'augmentation en 2023 de la valeur mensuelle du point d'indice des traitements de la fonction publique territoriale (+ 1,5 %).

Section budgétaire	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses de fonctionnement	012	64111	020	Rémunération indiciaire du personnel titulaire	+ 18 200,00 €
Dépenses de fonctionnement	012	64118	020	Rémunération du personnel titulaire – autres indemnités	+ 7 300,00 €
Dépenses de fonctionnement	012	6451	020	Cotisations de sécurité sociale – URSSAF	+ 3 500,00 €
Dépenses de fonctionnement	012	6453	020	Cotisations aux caisses de retraites	+ 2 000,00 €
TOTAL DEPENSES – CHAPITRE 012					+ 31 000,00 €
Recettes de fonctionnement	73	73111	01	Produit de la fiscalité directe locale	+ 31 000,00 €

2°- Budget principal – inscription d'un crédit complémentaire au chapitre 014 « Atténuations de produits » en raison d'une décision de la Direction Régionale des Finances Publiques du 28 juin 2023 impliquant :

- ◇ Un prélèvement du produit de la fiscalité directe locale versé au budget communal en raison de la hausse constatée du taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences principales (+ 0,69 %) entre 2017 et 2019, en application de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.



Section budgétaire	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses de fonctionnement	014	7391178	01	Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes	+ 17 375,00 €
Recettes de fonctionnement	013	629	020	Rabais, remises, ristournes sur autres services extérieurs	+ 2 160,00 €
Recettes de fonctionnement	013	6419	823	Remboursements sur rémunérations du personnel	+ 15 215,00 €
TOTAL RECETTES – CHAPITRE 013					+ 17 375,00 €

3°- Budget principal – inscription d'un crédit complémentaire au chapitre 67 « Charges exceptionnelles » en raison d'une décision d'annulation d'un titre de recettes émis sur exercice antérieur :

Section budgétaire	Chapitre	Article	Code fonction	Libellé par nature	Montant
Dépenses de fonctionnement	67	673	810	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 800,00 €
Recettes de fonctionnement	77	7788	020	Produits exceptionnels divers	+ 800,00 €

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

2.2 Délibération n° 2023-5-2 : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

En application du décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'assemblée communale est invitée, sur demande du Service de Gestion Comptable (SGC) de la DRFIP à adopter un nouveau référentiel budgétaire et comptable à compter du 1^{er} janvier 2024. L'adoption de ce nouveau cadre budgétaire interviendrait dans les conditions qui suivent :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.



Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 202X implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.



Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° 2018-5-4 du 12 novembre 2018 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Phalempin calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement *prorata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective de mise en service du bien.

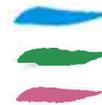
Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 10 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.



Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public, il est relevé que la question de l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 ne se pose pas à l'examen des comptes non-budgétaires de la ville de Phalempin.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, M. le Maire précise que le budget primitif 2023 s'élève à 4 267 000,00 € en section de fonctionnement et à 2 432 617,22 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait donc porté en 2023 sur 320 025,00 € en fonctionnement et sur 182 446,29 € en investissement.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offrant la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 8 juin 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de PHALEMPIN au 1er janvier 2024 ;

Considérant l'absence de solde au compte 1069 ;

Considérant la conformité des progiciels développés par la SAS COSOLUCE à PAU (64000), utilisés par la commune de Phalempin en matière budgétaire et comptable, et sa capacité à prendre en charge l'application du référentiel M57 ;

Entendu M. le Maire et sur proposition de celui-ci,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

- 1°- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget principal de la Ville de Phalempin, à compter du 1er janvier 2024 ;



- 2°- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;
- 3°- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au *prorata temporis* ;
- 4°- D'aménager la règle du *prorata temporis* dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de dix mille euros toutes taxes comprises, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- 5°- D'habiliter M. le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- 7°- D'inviter M. le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;

INVITE par ailleurs M. le Maire à formuler, lors de la prochaine assemblée communale, toutes propositions en vue de la mise à jour de la délibération n ° 2018-5-4 du 12 novembre 2018 en précisant les durées d'amortissement applicables aux articles par nature issus du référentiel M57.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

2.3 Délibération n° 2023-5-3 : Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel budgétaire et comptable M57.

Le Conseil Municipal est invité à adopter son Règlement Budgétaire et Financier (RBF) dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau référentiel budgétaire et comptable appelé à remplacer l'instruction budgétaire M14 à compter du 1^{er} janvier 2024.

M. le Maire rappelle que l'adoption d'un RBF est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 (communes, établissements publics, départements, régions, centres de gestion, services départementaux d'incendie et de secours, notamment), à l'exception des communes et des groupements de moins de 3 500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics, et des associations syndicales autorisées.

L'élaboration d'un RBF est un exercice assez libre et L'absence de RBF-type s'explique notamment par la volonté de préserver cette liberté voulue par le législateur.



Outre l'utilité de préciser les règles de gestion pluriannuelle des crédits si la collectivité s'engage dans cette voie, M. le Maire précise que le RBF peut présenter l'avantage de :

1°- Décrire les règles que se fixe la collectivité dans le respect de la réglementation applicable (vote du budget, exécution du budget, information des élus et des citoyens) ;

2°- Rappeler les normes, les principes et méthodes budgétaires, comptables et financiers et ainsi constituer un référentiel commun et une culture de gestion partagée par les élus et l'administration (évaluation des provisions et dépréciations, amortissements, dérogation à certaines règles comptables - dans le respect du principe d'importance relative - intéressant les seuils de rattachement, les immobilisations de faible valeur ou encore le suivi globalisé de certains biens) ;

3°- Apporter des précisions jugées nécessaires par la collectivité au cadre réglementaire national, et préciser les choix de la collectivité sur les options qui lui sont offertes par la réglementation (régime des provisions et dépréciations ou encore l'amortissement de certains types de biens ...).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offrant la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Entendu M. le Maire et sur proposition de celui-ci,
Après en avoir délibéré,

ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune de PHALEMPIN, applicable au 1^{er} janvier 2024, figurant en annexe de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

2.4 Délibération n° 2023-5-4 : Fixation de divers droits et tarifs communaux au 1^{er} janvier 2024.

Il est demandé à l'Assemblée de revaloriser au 1^{er} janvier 2024 divers droits et tarifs municipaux en considération de l'évolution générale constatée de l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (+ 4,9 % sur les 12 derniers mois) et sur proposition des services comptables et financiers :



Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de procéder à la fixation des droits, tarifs et vacations afférents à l'usage et au fonctionnement des services communaux ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

1°- Tarifs de concession au cimetière communal (article L.2223-15 du CGCT) :

- ⇒ Concession de 30 ans : 254,00 €
- ⇒ Concession de 50 ans : 492,00 €
- ⇒ Case en colombarium pour 30 ans : 681,00 €
- ⇒ Cavurnes : 681,00 € (tarif fixé provisoirement en l'attente de nouvelles propositions tarifaires à étudier lors de la prochaine assemblée communale)

Ces tarifs sont réduits de moitié pour les personnes admises au bénéfice de l'aide sociale légale, soit respectivement 127,00 €, 246,00 €, 340,50 €.

2°- Vacations funéraires (articles L.2213-14 et L.2213-15 du CGCT) :

Il est proposé de maintenir en 2024 le tarif de la vacation à 25,00 € pour chaque intervention du service de police municipale dans les conditions définies aux articles L.2213-14 et L.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps).

3°- Tarifs de location des salles municipales :

Salle des Fêtes Maurice Watrelot (300 personnes)

- Location pour une journée : 361,00 €
- Extérieurs à Phalempin (une journée) : 576,00 €
- Location pour un week-end (samedi et dimanche) : 719,00 €
- Extérieurs à Phalempin (une journée) : 1 151,00 €

Salle de répétition (30 personnes)

- Location pour une journée : 87,00 €
- Location pour un week-end (samedi et dimanche) : 144,00 €

Salle communale de l'ALC (location pour le week-end – samedi et dimanche) :

- Particuliers domiciliés à PHALEMPIN : 329,00 €
- Particuliers hors de PHALEMPIN : 529,00 €

Salles mises à disposition des associations :

Location gratuite une fois l'an, hors les cas suivants :

- Salle des fêtes Maurice Watrelot couplée à la location gratuite de la salle communale de l'ALC au cours du même week-end : 347,00 €
- Salle communale de l'ALC couplée à la location gratuite de la salle des fêtes Maurice Watrelot au cours du même week-end : 347,00 €



4°- Tarifs des encarts publicitaires à paraître dans les publications de la ville:

Format de page	Nouveaux tarifs applicables
1/8 de page	109,00 €
¼ de page	218,00 €
½ page	433,00 €
Page entière	869,00 €

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 3 – ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES COMMUNAUX - RESSOURCES HUMAINES

3.1 Délibération n° 2023-5-5 : Service Périscolaire et Entretien des locaux (PEL) – création de deux emplois en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences (PEC).

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal est invité à approuver, sur le fondement, notamment, des dispositions du Code du Travail et de la circulaire ministérielle n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 du 7 avril 2023 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail, le recours au contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences (PEC).

Ce dispositif bénéficierait à deux personnes éligibles rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, assujetties à différentes actions d'accompagnement, de formation, de tutorat et de validation d'acquis, au sein du service Périscolaire et Entretien des locaux de la ville de PHALEMPIN.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code du travail, notamment les articles de la section 1-1 "Contrat Unique d'Insertion" du chapitre IV "contrats de travail aidés" du titre III du livre Ier de la cinquième partie du code du travail (article L. 5134-19-1 et suivants) ;

Vu le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire de programmation n° DGEFP/SDPAE/MIP/METH/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Sur avis du comité social territorial,



Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

1°- DÉCIDE le recours au dispositif « Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi » (CUI-CAE) dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences (PEC) ;

2°- DÉCIDE de conclure, à compter du 1^{er} octobre 2023, deux contrats d'accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences, conformément aux dispositions reprises dans le tableau qui suit :

Service	Nombre de postes	Quotité horaire hebdomadaire de travail	Durée maximale du contrat
Service Périscolaire & entretien des locaux	2	20/35 ^{ème}	11 mois renouvelable pour une durée de 13 mois (24 mois au total)

3°- PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023, chapitre 012 ;

4°- INVITE M. le Maire à signer tout document relatif au dispositif CUI-CAE dont il s'agit.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 4 – ADMINISTRATION DU DOMAINE COMMUNAL

4.1 Délibération n° 2023-5-6 : Acquisition d'un immeuble bâti, sis Rue du Général de Gaulle à PHALEMPIN.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'acquisition amiable :

- D'un immeuble bâti constituant la propriété de M. David MUTEZ, domicilié 35, Rue Jean-Baptiste Lebas à PHALEMPIN, sis 11, Rue du Général de Gaulle à PHALEMPIN, repris au cadastre sous les n° 97, 98, 99, 100, section AB, d'une contenance totale de 1 496 m², classé en zone UA du plan local d'urbanisme (cf. plan de situation joint).

Il est rappelé que cette acquisition amiable interviendrait dans la perspective du développement d'un programme de création d'espaces publics de stationnement de véhicules à proximité de la Route Départementale 62, Rue du Général de Gaulle à PHALEMPIN.

Dans ce cadre, M. le Maire invite l'assemblée communale à acquérir le bien dont il s'agit au prix négocié entre la municipalité et le vendeur de 265 000 € (hors frais divers et d'acte notarié à la charge de l'acquéreur), en regard de l'avis du service de l'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 29 juin 2023 portant détermination de la valeur vénale de l'immeuble à hauteur de 240 000 € assortie d'une marge d'appréciation de + 15 %.



Le Conseil Municipal,

Vu l'accord de Monsieur David MUTEZ formulé par courriel du 19 juin 2023 en vue de la cession à la commune de PHALEMPIN de sa propriété au prix principal de 265 000 € net vendeur ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale référencé DS:12901238 en date du 29 juin 2023 portant détermination de la valeur vénale de l'immeuble dont il s'agit à 240 000 € assortie d'une marge d'appréciation de + 15 % ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ⇒ **1°- DÉCIDE** de l'acquisition amiable de l'immeuble bâti constituant la propriété de M. David MUTEZ, domicilié 35, Rue Jean-Baptiste Lebas à PHALEMPIN, sis 11, Rue du Général de Gaulle à PHALEMPIN, repris au cadastre sous les n° 97, 98, 99, 100, section AB, d'une contenance totale de 1 496 m², classé en zone UA du plan local d'urbanisme, au prix principal de 265 000 € (hors frais divers et d'acte notarié à la charge de la commune) (cf. plan de situation en annexe à la présente délibération joint) ;
- ⇒ **2°- INVITE** M. le Maire à administrer l'acquisition amiable dont il est question au mieux des intérêts de la ville et à signer avec M. David MUTEZ tous documents contractuels utiles.
- ⇒ **3°- PRÉCISE** que les crédits afférents à cette acquisition font l'objet d'une inscription au budget de l'exercice 2023 (Opération 109 – Chapitre 21 – Article 2111 – Fonction 822).

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 5 – ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

5.1 Délibération n° 2023-5-7 : Création du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants – Désignation d'un délégué.

A la suite de la délibération du Conseil Municipal du 29 juin dernier et de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 portant création d'un EPCI chargé de la gestion d'une fourrière pour animaux, conformément aux dispositions des articles L.2122-7 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection d'un délégué ou d'une déléguée appelé(e) à siéger dans le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) dénommé « Syndicat intercommunal à vocation unique pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants » dont le siège est à TOURCOING (59200).



Il est rappelé que le syndicat nouvellement créé agglomère un ensemble de communes des territoires de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de Communes Pévèle Carembault.

Il est enfin précisé que le mandat du délégué qui sera élu est lié à celui du conseil municipal qui l'a désigné ; ce mandat expirera lors de l'installation de l'organe délibérant du nouvel établissement public de coopération intercommunale suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Le Conseil Municipal.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants de l'arrondissement de Lille ;

Vu les articles L.2122-7 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts dudit syndicat intercommunal et notamment l'article 6 définissant les modalités d'élection des délégués des communes membres ;

Après avoir enregistré la candidature de M. Alain SION, Adjoint ;

A procédé à l'élection – à l'unanimité des suffrages exprimés et par 26 voix Pour – de :

- M. Alain SION, Adjoint, né le 07/12/1972 à SECLIN (Nord), domicilié à PHALEMPIN, 56 bis, Rue du Général de Gaulle (Adresse électronique : capitalain@gmail.com - Téléphone : 06.12.31.03.14).

5.2 Délibération n° 2023-5-8 : Communauté de communes Pévèle Carembault – Modification des statuts de la CCPC approuvée par le conseil communautaire du 25 septembre 2023.

Lors de sa séance du 25 septembre dernier, le conseil communautaire de la CCPC a approuvé une modification de ses statuts.

Cette modification est vouée à prendre en compte :

- ⇒ La modification de la dénomination des communes d'« Aix » et de « Templeuve » devenues respectivement « Aix en Pévèle » et « Templeuve en Pévèle » par décrets respectifs du 3 novembre 2018 et du 16 novembre 2015 ;
- ⇒ La modification du siège administratif de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au sein de l'ancien bâtiment administratif d'AGFA situé au 47, avenue du général de Gaulle à PONT-A-MARCO, à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- ⇒ La mise à jour du régime fiscal de l'intercommunalité ;



- ⇒ La modification terminologique liée à la suppression du terme de « compétence optionnelle », et la distinction entre les « compétences supplémentaires » et les « compétences facultatives » ;
- ⇒ L'inscription de la compétence « CONSTRUCTION, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE » au sein des compétences facultatives, et non plus au sein des compétences supplémentaires ;
- ⇒ La restitution des équipements sportifs d'ORCHIES (terrain synthétique d'ORCHIES, city parc d'ORCHIES et cours de tennis couvert d'ORCHIES – salle CORRENTE) ;
- ⇒ L'ajout du dojo de NOMAIN ;
- ⇒ La réécriture de la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC ».

Le Conseil Municipal est donc invité, en application des dispositions des articles L.5214-16 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à valider ces modifications statutaires et à approuver les statuts figurant en annexe de la présente note de synthèse.

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT issue de la fusion des communautés de communes du Carembault, du Sud Pévélois, du Pays de Pévèle, Cœur de Pévèle et Espace en Pévèle, et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 complémentaire portant approbation des statuts de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2015_225 du 21 septembre 2015 portant vote des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération la délibération CC_2017_292 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 modifiant les compétences de la Communauté de Communes afin de restituer la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'électricité » aux communes au 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant restitution par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à ses communes membres de la compétence « Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité » ;

Vu la délibération CC_2019_184 du conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 portant mise à jour des statuts afin de prendre en compte la nouvelle rédaction des compétences telles qu'issues de l'article L5214-16-1 du CGCT ;



Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2021_19 du conseil communautaire en date du 15 février 2021 actant la prise de compétence « MOBILITES », la restitution de la compétence « Politique de la ville » à la commune d'OSTRICOURT, et la mise à jour des statuts pour indiquer que les compétences exercées auparavant à titre optionnel le sont désormais à titre supplémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 3 août 2021 actant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLU) au 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération CC_2022_122 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2022, portant modifications statutaires de PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 31 août 2022 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2023_186 du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023, portant modifications statutaires de PEVELE CAREMBAULT ;

Vu le projet de statuts modifiés par la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu le courrier en date du 28 septembre 2023, par lequel Monsieur le Président de PEVELE CAREMBAULT a notifié cette modification statutaire à l'ensemble des communes de PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT (transfert de compétence), "*le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable*" ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- ⇒ **1°- DÉCIDE** D'approuver les modifications statutaires de la communauté de communes Pévèle Carembault dans les conditions exposées par M. le Maire ;
- ⇒ **2°- DÉCIDE** D'approuver les termes du projet de statuts figurant en annexe de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.



Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

5.3 Délibération n° 2023-5-9 : Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) - Adhésion de communes au SIDEN-SIAN.

A la suite des délibérations du comité du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) en date des 22 septembre 2022, 10 mars 2023, 21 septembre 2023, et en vertu de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à émettre un avis en ce qui concerne l'adhésion de huit communes au SIDEN-SIAN.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE :**

- **L'adhésion au SIDEN-SIAN** des communes de **TORTEQUESNE** (Pas-de-Calais), **ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE** (Pas-de-Calais), **AVELIN** (Nord), **IWUY** (Nord), **THIVENCELLES** (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

5.4 Délibération n° 2023-5-10 : Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) - Rapports 2022 des régions Noréade Eau et Noréade Assainissement.

L'Assemblée a été invitée à prendre connaissance des rapports sur le prix et la qualité des services de distribution d'eau potable et d'assainissement établis pour l'année 2022 par le Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).

Les rapports dont il s'agit ont été transmis par courriel à l'ensemble du Conseil Municipal le 4 octobre dernier.

Il est précisé que toutes observations, remarques ou doléances sur le fonctionnement des services, formulées par écrit, pourront être communiquées, pour suite à donner, aux services du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) à WASQUEHAL (59443).

Le Conseil Municipal,



PREND ACTE des informations et données reprises dans les rapports d'activités du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) et de ses régies Noréade Eau et Noréade Assainissement.

POINT N° 6 – QUESTIONS ECRITES POSEES EN APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Il n'y a pas eu de questions écrites posées par les groupes constitués au sein de l'assemblée communale ou par chaque élu à titre individuel ou par groupe d'élus.

POINT N° 7 – ETAT DES DECISIONS DIRECTES PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Deux décisions directes ont été prises par M. le Maire, depuis le Conseil du 29 juin dernier, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- ⇒ Décision du 30 juin 2023 portant fixation des tarifs de restauration scolaire pour l'année scolaire 2023-2024 (+ 5,80 % d'augmentation) ;
- ⇒ Décision du 30 juin 2023 portant renouvellement annuel de la Ligne de Trésorerie Interactive (LTI) auprès de la Caisse d'Epargne des Hauts-de-France à hauteur de 1 258 000 € (décision conservatoire - il n'est pas établi à ce jour que le dispositif soit mobilisé en tout ou partie).

POINT N° 8 – INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

M. le Maire a donné communication de quelques informations, notamment :

- Courrier du Directeur Régional des Finances Publiques, daté du 28 juin 2023, reçu le 11 juillet, portant décision de remboursement d'une fraction du produit de la fiscalité directe locale versé au budget communal, en raison de la hausse constatée du taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences principales (+ 0,69 %) entre 2017 et 2019 (cf. point 2.1 de l'ordre du jour) ;
- Courrier de remerciements du 12 juillet 2023 du docteur MANTEAU de l'Etablissement Français du Sang suite à la collecte de produits sanguins du 10 juillet 2023 (61 dons) ;
- Courriel du 2 août 2023 adressé en Préfecture du Nord et à la Direction Régionale des Finances Publiques portant demande de versement de la compensation financière, dite « Filet de sécurité », prévue au dispositif mis en œuvre à l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;
- Courrier de remerciements du 5 septembre 2023 du docteur MANTEAU de l'Etablissement Français du Sang suite à la collecte de produits sanguins du 4 septembre 2023 (69 dons).



M. le Maire informe l'assemblée de la situation du Caveau des Moines, Rue Léon Blum, que les propriétaires souhaitent céder à la commune au prix de 100 000 € (hors frais divers et d'acte notarié à la charge de l'acquéreur). Eu égard à la nature et à l'intérêt patrimonial qu'il revêt, M. le Maire indique qu'il reviendra devant l'assemblée communale à ce sujet, préalablement à toute décision qu'il conviendra de prendre.

Le Conseil Municipal est également informé des décisions de rejets formulées par les services de l'État, s'agissant des demandes de subvention formulées au titre du dispositif « Fonds Vert », de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR). M. le Maire indique qu'il reviendra également sur le sujet, étant précisé que les services de la Préfecture du Nord seront à nouveau sollicités au titre de la programmation 2024 des dispositifs DSIL et DETR.

M. le Maire invite enfin l'ensemble des élus à honorer de leur présence la porte ouverte « Le Self » organisée le vendredi 13 octobre, à 16 heures 30 au Restaurant scolaire, en présence des enseignants, des parents d'élèves et des agents du service Péri-scolaire et Entretien des Locaux de la commune. Il rappelle que l'investissement réalisé permet d'améliorer qualitativement ainsi qu'au plan de la sécurité l'accueil des enfants au restaurant scolaire municipal.



Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Député honoraire du Nord
Membre honoraire du Parlement